

ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 089/2026 du 10 mars 2026

Portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement
Rue de la Ferme – 68110 ILLZACH

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU** les articles, L. 2122-29, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales",
- VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété, notamment ses articles R.412-49 à R.417-11, R.411-8, R.411-25 et suivants,
- VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
- VU** la demande de la Régie de l'Eau m2A, 61 rue de Thann, 68200 MULHOUSE,

CONSIDERANT qu'en raison du renouvellement d'un branchement d'eau potable, il convient de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement,

ARRETE

- Article 1** En raison des travaux ci-avant mentionnés sur de la Ferme à hauteur du n° 23, la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit :
- ⇒ tout stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée et considéré comme gênant, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires,
 - ⇒ la circulation sera interdite à tous véhicules sauf ceux utilisés par les riverains.
- Article 2** Une déviation sera mise en place par la rue des Narcisses, la rue des Tulipes et l'avenue d'Italie.
- Article 3** La circulation des piétons et les accès aux propriétés riveraines devront être maintenus en toute sécurité.
- Article 4** Dans l'emprise du chantier et en raison du rétrécissement de la chaussée, la vitesse sera limitée à **30 km/h** et tout dépassement sera interdit.

↳

Article 5 La signalisation nécessaire de chantier et de réglementation de la circulation et du stationnement sera mise en place par l'entreprise intervenante, conformément aux dispositions en vigueur, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 Le présent arrêté sera valable à partir du **9 mars 2026** et ce jusqu'à la fin des travaux.

Article 7 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 9 Le Directeur du Pôle Technique, le Chef de la Police Municipale de la Ville d'ILLZACH et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de MULHOUSE
- Monsieur le Chef de Centre du C.I.S. d'ILLZACH
- Monsieur le Directeur de SOLEA à MULHOUSE
- La Régie de l'Eau m2A à MULHOUSE
- La société SOGEA à RICHWILLER
- Pôle Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 10 mars 2026
Pour le Maire,
Adjoint délégué :

Michel RIES